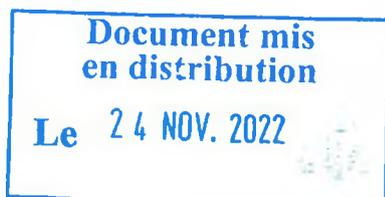


ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission de la santé, de la  
solidarité, du travail et de l'emploi  
-----

Papeete, le 24 NOV. 2022

N° 140-2022



RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par les représentants M. Félix TOKORAGI, M<sup>me</sup> Nicole SANQUER et M. Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente délibération a pour objet la création d'une commission d'enquête au sein de notre assemblée dont la mission est de faire toute la lumière sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française.

Le caractère inédit et exceptionnel de la crise qui a frappé le monde, ses conséquences sur la santé des polynésiennes et des polynésiens, ses conséquences économiques et sociales, les privations de libertés qui en ont découlé, la gestion de la crise par le gouvernement de la Polynésie française et en particulier la campagne vaccinale a été une épreuve terrible pour chacun de nous. Si le virus n'a pas disparu et que les conséquences seront durables, il est tout de même temps de faire le bilan de la gestion de cette crise par le gouvernement.

En démocratie, les responsables politiques se doivent de faire preuve de transparence et de rendre des comptes à la population et ce d'autant que la déclaration de l'état d'urgence a permis la mise en place d'un régime d'exception sans renforcement de l'information et des mesures de contrôle de l'assemblée de la Polynésie française.

La présentation de la commission d'enquête comporte, ci-après, l'énumération non-exhaustive des éléments devant faire l'objet d'une étude approfondie par la commission d'enquête, l'intérêt à agir pour l'assemblée de Polynésie française et la structure de la commission d'enquête proposée.

1. Énumération non-exhaustive des éléments devant faire l'objet d'une étude approfondie

La Polynésie française a été touchée par la crise avec une violence inouïe, intégrant parfois les pays déplorant le plus de malades par habitants. Face à une telle situation, il appartenait au gouvernement de prendre les décisions adéquates pour endiguer la circulation du virus tout en s'assurant de la proportionnalité de l'impact de la décision prise sur les libertés individuelles par rapport à l'objectif poursuivi, anticiper les différents scénarii pour ne pas se trouver en position de réaction, protéger les polynésiens dont la santé doit être préservée, soutenir l'économie afin que la crise sanitaire ne se mue pas en crise économique et sociale.

C'est pour faire l'état des lieux et dresser un bilan de la gestion de la crise sanitaire par le gouvernement que la présente commission d'enquête sera chargée de :

- Examiner la situation dans l'ensemble des structures sanitaires publiques et privées ainsi que les centres de confinement tout au long de la crise : quelles étaient les conditions de travail, la saturation des hôpitaux auraient-elle pu être évitée, certains personnels ont-ils subis des pressions ? Le gouvernement a-t-il sollicité les services de l'hôpital privé et des médecins et infirmiers libéraux à temps ? La saturation des hôpitaux a-t-elle entraîné un tri des patients ? Si oui, en fonction de quels critères ?
- Apprécier les décisions prises par le gouvernement de la Polynésie française en fonction du contexte épidémique et des données scientifiques disponibles sur le virus concernant l'efficacité de ces mesures, la proportionnalité des restrictions de libertés avec le but poursuivi, leur caractère précoce ou tardif, l'exemplarité du gouvernement dans le suivi des recommandations comme dans le respect de la loi.
- Retracer le parcours des ressortissants polynésiens bloqués à Paris ou à l'étranger et non rapatriés par le Pays.
- Interroger la politique de contrôle du seul point d'entrée en Polynésie : l'aéroport de Tahiti. Un contrôle efficace et anticipé au seul point d'entrée du Pays aurait dû permettre d'identifier et de confiner immédiatement les personnes contaminées. Pourquoi cela n'a-t-il pas été le cas ?
- Comparer les conditions d'octroi et les financements octroyés par l'État au Pays à d'autres collectivités pour soutenir l'économie. Si les prêts garantis par l'État sont une chance pour le soutien de notre économie, certains territoires ultramarins ont obtenu des aides financières directes. C'est pourquoi, il convient de s'interroger sur les demandes et relations entretenues entre l'État et le Pays.
- Répondre aux interrogations concernant la campagne vaccinale et en particulier sur la gestion de cette campagne, la gestion des centres de vaccination, la mise à disposition d'un faible choix de vaccins et la totale exclusion de possibles traitements à l'instar des traitements à anticorps monoclonaux.
- Recenser les témoignages de malades ou de familles de malades sur les effets secondaires de la vaccination dont les autorisations de mise sur le marché restent des autorisations de mise sur le marché « conditionnelle ».
- Analyser la gestion, par le gouvernement, de la problématique des décès du Covid et de la dépouille des défunts afin d'éviter la propagation du virus tout en respectant la dignité du corps humain.
- Recenser les actions sanitaires déployées par les communes ainsi que les conséquences induites sur leur fonctionnement et leur budget.
- Soulever tout autre fait utile présentant un lien direct avec la gestion de la crise sanitaire qui s'élèverait en cours d'enquête.

## 2. L'intérêt à agir pour l'assemblée de Polynésie française

L'article 102 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixe les missions de l'assemblée de Polynésie française qui consiste à régler « *par ses délibérations les affaires de la Polynésie française* », à voter « *le budget et les comptes* » mais également à contrôler « *l'action du Président et du gouvernement de la Polynésie française* ».

## 3. Structuration proposée de la commission d'enquête

La loi organique 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans son chapitre II relatif à l'assemblée de Polynésie française à l'article 132 de la section 3 portant sur les attributions de l'assemblée, dispose que cette dernière peut créer des commissions d'enquête composées à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les dispositions de l'article 68 du règlement intérieur complètent ces dispositions en précisant qu'elles sont formées pour recueillir des éléments d'information soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion de services publics et peuvent y faire siéger des représentants non-inscrits.

En application de ces dispositions, il est proposé de créer une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française.

L'objet de la commission d'enquête est présenté à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de délibération.

Les prérogatives de la commission d'enquête sont présentées à l'article 2 de la présente proposition de délibération.

Les modalités de la commission d'enquête sont présentées à l'article 3 de la présente proposition de délibération.

La date de remise du rapport de la commission d'enquête est fixée à l'article 4 de la présente proposition de délibération.

Enfin, la responsabilité du Président de l'assemblée de Polynésie française dans la bonne exécution de la commission d'enquête est rappelée à l'article 5 de la présente proposition de délibération.

\*  
\* \*

*Examinée en commission le 24 novembre 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la proposition de délibération portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.*

LES RAPPORTEURS

**Félix TOKORAGI**

**Nicole SANOUER**

**Nuihau LAUREY**



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

---

portant sur la création d'une commission d'enquête sur la gestion de la  
crise sanitaire en Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Félix TOKORAGI, M<sup>me</sup> Nicole SANQUER et M. Nuihau LAUREY, représentants à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 3580 APF du 26 avril 2022 ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Une commission d'enquête visant à faire la lumière sur la gestion de la crise sanitaire en Polynésie française est créée, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, ladite commission a la charge :

1. de réaliser un état des lieux concernant :

- le fonctionnement des structures sanitaires publiques et privées ainsi que les centres de confinement durant la crise sanitaire ;
- les décisions prises par l'Etat et le Pays pour lutter contre la crise sanitaire ;
- le rapatriement des ressortissants polynésiens bloqués à l'étranger ;
- la gestion et le contrôle des arrivées en Polynésie française ;
- les conditions d'octroi et le financement des mesures d'aides exceptionnelles ;
- la proportionnalité des mesures restrictives de liberté au regard du risque sanitaire ;
- la gestion de la vaccination et des centres de vaccination ;
- les effets secondaires de la vaccination ;
- la gestion des décès du Covid sur l'ensemble des îles polynésiennes ;
- les alternatives qui se présentaient au gouvernement de la Polynésie française au moment de la prise de décision dans la gestion de la crise sanitaire ;
- le recensement des actions sanitaires déployées par les communes ainsi que les conséquences induites sur leur fonctionnement et leur budget ;
- tout autre fait utile présentant un lien direct avec la gestion de la crise sanitaire qui s'élèverait en cours d'enquête.

2. D'établir une comparaison de la gestion de la crise en Polynésie française et dans les autres collectivités d'outre-mer.
3. De formuler des projections sur les mesures à prendre à l'avenir pour :
  - préserver la santé des polynésiennes et des polynésiens ;
  - éviter la circulation du virus dans le respect des libertés individuelles ;
  - soutenir économiquement les entreprises polynésiennes ;
  - gérer la crise sanitaire sans fracturer la société, en donnant le choix plutôt qu'en imposant.

**Article 2.-** Conformément aux dispositions de l'article 68-1 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, la commission d'enquête peut se faire communiquer tout document qu'elle juge nécessaire à la bonne exécution de sa mission. De même, elle peut auditionner toute personne dépositaire de pièces et/ou documents ou ayant connaissance de faits en rapport avec l'objet de l'enquête.

Le Président de la commission d'enquête veillera à informer au préalable toutes les personnes morales ou physiques des prérogatives d'une commission d'enquête.

**Article 3.-** Le montant maximum des crédits du budget de l'assemblée de la Polynésie française consacrés aux travaux de la commission d'enquête est fixé à trois millions F CFP.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la commission.

Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître, dans le cadre de l'élaboration des rapports de ladite commission.

**Article 4.-** La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Article 5.-** Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG